

Arrêté n° 065 / 2024

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Objet : Instauration d'un sens unique, du 01 au 12 rue BELLET.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'étroitesse de la chaussée ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules,

Considérant que l'absence de trottoirs met en danger la circulation des piétons,

Considérant qu'ils sont en danger par la vitesse des véhicules qui circulent dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue du Général De Gaulle- Rue Bellet, pour la partie étroite allant du 01 au 12 rue Bellet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de CROUY SUR OURCQ, en agglomération, un sens unique de la circulation est instauré pour le tronçon allant du 01 au 12 rue Bellet, c'est-à-dire depuis le carrefour avec la rue du Général de Gaulle pour aller jusqu'au carrefour avec la rue des Archers. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront la rue des Meuniers ou la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de CROUY SUR OURCQ.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CROUY SUR OURCQ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy sur Ourcq, les services techniques et la Police Municipale de CROUY SUR OURCQ.

A CROUY SUR OURCQ, le 7 août 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

